

# CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LE TPIR

*La Haye du 14 au 15 Novembre 2009*

## **Les raisons objectives de la faillite du TPIR dans la réconciliation des Rwandais**

Charles Ndereyehe<sup>1</sup>  
Conseiller Politique aux Forces Démocratiques Unies (FDU).

### **Résumé :**

*En créant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) par sa résolution 955 (1994), le Conseil de Sécurité des Nations Unies lui a assigné la mission de rechercher la vérité pour l'intérêt d'une justice équitable seul fondement solide de la réconciliation du peuple rwandais.*

*L'enquête sur l'attentat terroriste aérien qui a déclenché le génocide a été définitivement classée par le TPIR.*

*L'égalité devant la loi, soit qu'elle protège soit qu'elle punisse, est le fondement même d'une saine justice. Or force est de constater malheureusement que ce principe essentiel a été superbement ignoré par le TPIR.*

*La TPIR a donc failli à sa mission car jusqu'aujourd'hui seuls ceux qui ont perdu la guerre ont été jugés par la justice internationale. Quinze ans après, aucun présumé coupable du nouveau régime suspecté de crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et d'actes de génocide, n'a été inquiété. Ceci ne peut contribuer ni à faire éclore la vérité sur le drame rwandais ni à constituer une base de réconciliation entre les rwandais.*

*Les Forces Démocratiques Unifiées (FDU-INKINGI) sont une Fédération de Partis et de personnalités politiques, déterminés à offrir au peuple rwandais une alternative démocratique crédible et une coexistence pacifique avec les peuples et les Etats voisins. Les FDU veulent que le Rwanda soit un Etat de droit caractérisé par la primauté du droit et de la légalité, l'égalité devant la loi, l'équité, le respect et la dignité accordés à chaque individu. L'Etat a l'obligation de protéger chaque citoyen contre l'arbitraire et la discrimination.*

*Comme la paix et la sécurité régionales resteront menacées tant qu'une solution appropriée au très lourd contentieux inter-rwandais ne sera pas trouvée, les FDU ont placé dans leurs priorités l'instauration d'une justice impartiale, indépendante et équitable comme base de cette réconciliation effective fondement pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région des Grands Lacs. Les FDU entendent y arriver notamment en tenant un dialogue inter-rwandais hautement inclusif qui devra déboucher entre autres sur l'instauration d'une Commission Vérité, Justice et Réconciliation.*

---

<sup>1</sup> C. Ndereyehe est auteur de plusieurs articles et réflexions sur la crise dans la région des Grands Lacs :

- Proposition d'une solution politique à l'antagonisme Hutu -Tutsi :« MYTHE OU REALITES » ?
- La réconciliation nationale comme préalable à la sécurité et à la paix durables au Rwanda et dans les pays des grands lacs de l'Afrique.
- Les conflits dans la région des Grands lacs d'Afrique : Origine et propositions de solutions
- Le problème central de la crise rwandaise n'est ni l'ethnisme ni le régionalisme ;
- L'Etat de droit et la situation des droits de l'homme en Afrique des grands lacs: étude de cas sur le Rwanda
- Qui doit se réconcilier avec qui ?

## **Introduction**

Avant de créer le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), les Nations Unies avaient fait mener des enquêtes. Les rapports des experts des Nations Unies accusent les deux belligérants rwandais en 1994 d'avoir tous deux commis des crimes contre l'humanité et des violations graves du droit humanitaire international pendant la période allant du 6 avril 1994 au 15 juillet 1994, crimes sous mandat du TPIR<sup>2</sup>. D'autres rapports, notamment ceux de Human Rights Watch (<http://www.hrw.org>), d'Amnistie Internationale (<http://www.amnesty.org>), du Centre International des Droits de la Personne et du Développement Démocratique (<http://www.ichrdd.ca>), accusant l'armée patriotique rwandaise (APR) de crimes de guerre, de crimes contre la paix et l'humanité avant, durant et après le génocide de 1994 existent.

On s'attendait donc logiquement à ce que, en traduisant en justice tous les présumés responsables d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et des crimes de guerre perpétrés par les deux parties en conflit au Rwanda, au moins durant la période couverte par le mandat de ce Tribunal, le TPIR aurait réellement contribué à la réconciliation des rwandais et à mettre fin à l'impunité au Rwanda et dans la région des Grands Lacs d'Afrique. Or jusqu'à présent le TPIR s'est limité à poursuivre uniquement une partie en conflit et les efforts pour traduire devant ce Tribunal des éléments du FPR, présumés coupables, restent vains. Tout se passe actuellement comme si le TPIR avait choisi son camp. Dans ces circonstances, ce tribunal ne peut certainement pas contribuer à faire connaître la vérité sur le drame rwandais, pour l'intérêt de la justice, de la paix et de la réconciliation du peuple rwandais.

Cette réconciliation ne pourra en effet pas se faire sur fonds de frustrations et/ou d'une justice à deux vitesses. Il est dès lors difficilement compréhensible comment le TPIR peut contribuer à la réconciliation des rwandais alors qu'il ne se limite qu'à juger seulement la partie vaincue, tout en affichant une complaisance révoltante vis à vis des présumés coupables du camp FPR.

### **1. Nature du TPIR**

Dès sa création le 8 novembre 1994, le TPIR a subi des pressions de tout côté et s'est transformé en tribunal politique chargé de juger ceux qui ont perdu la guerre.

Après avoir tergiversé et manqué de volonté politique pour arrêter le génocide, notamment en réduisant le nombre de casques bleus, en ne donnant aucune suite aux appels du Secrétaire Général de l'ONU en ce sens, les casques bleus vinrent en masse au Rwanda après la prise du pouvoir par le FPR pour l'aider à stabiliser son régime. Tout laisse donc croire qu'en créant le TPIR, le conseil de sécurité a voulu lui faire jouer le rôle qu'il n'avait pas voulu assumer auparavant pour ramener la paix au Rwanda. Ce qui s'est passé jusqu'à présent tend en tout cas à confirmer cette thèse.

En effet, depuis l'invasion du Rwanda par le FPR le 01 octobre 1990, diverses sources dignes de foi concordent à affirmer que le Rwanda a perdu plus de 3 millions d'êtres humains. Par ailleurs, le rapport du Rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme sur le Rwanda est

---

<sup>2</sup> - *Le rapport préliminaire S/1994/1125 ainsi que le rapport final S/1994/1405 de la Commission Impartiale des Experts des Nations Unies sur le génocide rwandais de 1994 ;*  
- *Boutros Boutros-Ghali et al., The United Nations and Rwanda , 1933-1996, New York, July 1996*

spécifiquement précis en ce qui concerne les auteurs de ces crimes : "*Les personnes appartenant à l'une ou l'autre partie du conflit armé ont perpétré des crimes contre l'humanité*".

Sachant que c'est sur base de ce rapport que le TPIR a été créé, une grande partie des victimes ne comprend pas pourquoi plus de 15 ans après sa création, le Procureur Général du TPIR se limite à poursuivre une seule des parties identifiées dans ledit rapport. Des familles des victimes ne comprennent pas pourquoi jusqu'à date aucun présumé coupable de la partie FPR n'a été inquiété alors qu'il existe des indices abondants et accablants à leur charge. Ne fut-ce qu'en se limitant à la période sous mandat du TPIR et sans être exhaustifs, nous pouvons citer les écrits suivants :

- Les premiers rapports produits entre mai et octobre 1994 par Monsieur René Degni Segui, rapporteur spécial des Nations Unies au Rwanda ;
- Rapport GERSONY : Rapport mission d'août 1994, Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Ce rapport dont on nie l'existence, existe bel et bien puisque le Ministre des affaires étrangères, M. Ndagijimana J.M.V qui l'a lu à Kigali en 1994, tel qu'il l'a réaffirmé dans la conférence sur la «Justice Internationale Impartiale pour le Rwanda » tenue à Lille le 16 février 2002. Ce rapport couvre la période qui rentre dans le mandat du TPIR ;
- AMNESTY INTERNATIONAL : Rapport d'octobre 1994 et septembre 1997. Rwanda Reports of killings and abductions by the Rwandese patriotic army ;
- AMNESTY INTERNATIONAL: April-august 1994 et 1997. Rwanda Ending the silence ;
- FILIP REYNTJENS & SERGE DESOUTER : Rwanda. Les violations des droits de l'homme par le FPR/APR. Plaidoyer pour une enquête approfondie. Working papers Anvers, 1995 ;
- En juillet 1996, les FRD ont remis à Monsieur René Degni Segui une liste de 18.000 civils innocents massacrés par le FPR à Gitarama en 1994 et en ont reçu un accusé de réception, plus tard M. Seth Sendashonga a remis une liste complémentaire de plus de 12.000 personnes ;
- S.O.S. RWANDA-BURUNDI : Liste des membres du FPR-Inkotanyi /APR soupçonnés d'avoir prémédité et commis des crimes contre l'humanité qui sont de la compétence du TPIR, dossier no 1, juin 1998 ;
- FAUSTIN TWAGIRAMUNGU Ex-premier ministre du gouvernement FPR : UFDR, communiqué no 4 ; Rwanda, Droits de l'homme ou crime contre l'humanité ? Bruxelles 10 décembre 1998 ;
- MARCEL et GLORIA GERIN, Témoignage in AFRICA INTERNATIONAL n° 319 novembre 1998 ;
- F.I.D.H (Fédération Internationale des Droits de l'Homme) et HRW (Human Rights Watch) : Aucun témoin ne doit survivre ; Paris, Karthala, 1999 ;
- Le 6 avril 2000, le RDR a remis au Procureur général à la Haye, un dossier complet contenant plus de 20.000 crimes commis par le FPR sur des civils innocents (1990 - 1995), avec des détails par Commune, par Secteur, avec les noms de témoins et des présumés responsables ;
- LES DETENUS DU TPIR : Responsabilités de l'ONU dans la tragédie rwandaise, les crimes du FPR ; annexe III de la lettre du 17 janvier 2000 à Madame la Présidente du TPIR ;
- STEVEN EDWARDS in journal NATIONAL POST du mercredi 1 mars 2000. Explosive leak on Rwanda génocide ;
- ONANA CHARLES et DEO MUSHYAYIDI ; Les Secrets du génocide rwandais ; éditions Minsi 2001 ;
- Col. LUC MARSHAL ; Rwanda la descente aux enfers ; éditions Labor 2001.
- Honoré N'GBANDA NZAMBO : Crimes organisés en Afrique Centrale, Duboiris, 2004 ;
- Jacques-Roger BOOH-BOOH : Le patron de Dallaire parle, Duboiris, 2005
- Lieutenant Abdul Joshua Ruzibiza: RWANDA - L'histoire secrète ( éditions Panama 2005)

- Lettre du Partenariat Intwari à Son Excellence Ban Ki-moon, Secrétaire Général de l'ONU le 15 février 2008, transmettant le Mémoire destiné au Conseil de Sécurité de l'ONU et intitulé « *Plaidoyer pour une enquête globale, objective et impartiale sur le génocide rwandais et ses conséquences : Résultats d'investigations menées par la Cellule de la Documentation & Sécurité du PARTENARIAT-INTWARI. Février 2008* »

D'autres témoignages ainsi que d'autres révélations précises ont été publiées soit sous forme de déclarations soit sous forme de lettres ouvertes par des personnes qui connaissent très bien les forfaits du FPR pour avoir longtemps travaillé avec celui-ci. Nous pouvons citer à titre d'exemple : Pierre Mugabe ex-membre des services de renseignement du FPR, Deus Kagiraneza ex-Préfet, ainsi que les majors Hakizabera et Furuma ex-officiers au sein de l'armée patriotique rwandaise.

Malgré tous ces témoignages, les parents des victimes des barbaries du FPR sont profondément attristés par le fait de voir que le Procureur général du TPIR hésite encore à rompre avec la tradition de discrimination raciale qui se manifeste même entre les victimes et les morts. A moins de nous convaincre du contraire, nous restons persuadés que le Procureur général du TPIR aurait autrement réagi s'il avait été question de populations européennes à l'exemple des kosovars. C'est pourquoi nous sommes scandalisés de voir les présumés coupables membres du FPR continuer de jouir de l'impunité totale qui les a encouragés de perpétuer les actes de génocide même au-delà des frontières rwandaises.

Combien de personnes ont-elles été massacrées à cause de ce laxisme et/ou de cette complaisance qui frisent de racisme ? Combien de vies humaines perdues auraient pu être sauvées si les enquêtes sur les crimes du FPR avaient été suivies d'effets ? Y aurait-il eu de nouveaux massacres à KANAMA, à GITARAMA, à GICIYE, à GATONDE, à NDUSU, à NYAMUTERA, à CYABINGO ?

Y aurait-il eu autant de millions de morts en République Démocratique du Congo, le pillage de ses ressources et l'occupation d'une partie de son territoire ? Y aurait-il eu autant de charniers qui sont en train d'être découverts aujourd'hui en République démocratique du Congo ? Y aurait-il encore aujourd'hui autant de disparitions et d'arrestations arbitraires au Rwanda ? ...si le TPIR avait mis fin à l'impunité ? NON

Le TPIR ne peut pas prétendre rechercher la vérité sur le génocide rwandais et ses auteurs tout en refusant d'enquêter sur l'élément physique déclencheur du génocide, à savoir l'assassinat des deux présidents, Habyarimana Juvénal du Rwanda et Ntaryamira Cyprien du Burundi le 6 avril 1994 à Kigali, pour en punir les auteurs et commanditaires. Seul le procès permettrait un véritable débat pour savoir ce qui s'est passé ce jour, contribuer à l'éclosion de la vérité et déterminer les vrais planificateurs du drame rwandais car ceux qui ont commis cet acte terroriste sont pleinement responsables du drame qui s'en est suivi.

D'autre part pour la recherche de la vérité et pour l'intérêt de la justice, le mandat du TPIR aurait dû être étendu de façon à couvrir toute la période de la guerre qui a débuté le 01 octobre 1990 jusqu'à nos jours afin d'éviter d'occulter les faits ayant conduit à la catastrophe d'avril 1994 et les crimes abominables commis après la prise du pouvoir par le Front Patriotique Rwandais (FPR). Alors que le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie couvre les crimes commis dans les Balkans depuis 1991, le mandat du TPIR concerne les crimes commis seulement entre le 1 janvier 1994 et le 31 décembre 1994. Or, beaucoup de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et actes de génocide

ont été commis avant le 1 janvier 1994, notamment entre le 1 octobre 1990 et le 31 décembre 1993, et après le 31 décembre 1994. Cette limitation dans l'espace a donné feu vert aux criminels de continuer à commettre impunément d'autres crimes semblables au Rwanda, au Congo, au Burundi et ailleurs. Le TPIR aurait dû donc recevoir un mandat de réprimer les crimes contre l'humanité dans toute la région des Grands Lacs sans discrimination entre les auteurs ni les victimes serait plus efficace dans le rôle de prévention des violences dans la région. C'est pour cette raison que nous pensons que le relai de la Cour Pénale Internationale (CPI) dans le travail inachevé du TPIR serait la meilleure option.

La contribution que le TPIR pouvait faire dans le processus de réconciliation, c'est juger tous les éléments présumés criminels dans les deux camps de belligérants sans aucune discrimination quelconque basée sur l'ethnie, l'affiliation politique, le rang, le statut passé ou actuel des présumés responsables. Cela aurait constitué un élément de dissuasion et de prévention, les éléments restants auraient pu établir un dialogue entre eux et se réconcilier. Mais la dualité due à sa nature politique cachée et sa nature pénale affichée ne pouvait que générer des comportements conflictuels. Cette ambivalence a poussé le TPIR à se transformer progressivement de l'institution judiciaire à l'institution politique allant jusqu'à accepter une représentation diplomatique du gouvernement du FPR. Or un tribunal politique n'est pas l'outil approprié pour faire triompher la justice.

Ainsi se confirme la thèse selon laquelle, en créant le TPIR, certains membres du Conseil de Sécurité des Nations Unies visaient en fait à neutraliser ceux qui venaient de perdre le pouvoir au Rwanda pour permettre au Gouvernement contrôlé par la dictature militaire du Front Patriotique Rwandais (FPR) d'asseoir son pouvoir. La politique a ainsi primé sur le droit et a laissé les portes ouvertes à d'autres crimes contre l'humanité. L'échec du TPIR sera en substance l'échec du Conseil de Sécurité créé pour sauvegarder la paix dans le monde.

## **2. Transfert des jugements au Rwanda**

L'on croit rêver et vivre des cauchemars lorsqu'on entend certaines déclarations laissant comprendre que certains présumés responsables de génocides devraient être envoyés à Kigali pour y être jugés. Il serait absurde de transformer le bourreau en juge et encore pire d'accepter que le FPR soit juge et partie. Il a fallu la sagesse et la perspicacité des juges pour que certaines demandes du Procureur général dans ce sens soient rejetées.

Tout récemment, le Ministre rwandais de la justice a relancé la démarche du transfert des prisonniers d'Arusha, prétextant que si le Rwanda peut accueillir des prisonniers de la Sierra Leone, il n'y aurait pas de raison de ne pas transférer les prisonniers rwandais d'Arusha. Nous considérons que c'est un syllogisme vide de sens car les prisonniers sierra-léonais n'ont aucun contentieux avec le gouvernement du FPR, alors que les craintes des prisonniers rwandais ont été plus d'une fois justifiées.

L'argument de visibilité du TPIR à l'intérieur du Rwanda est souvent avancé par le gouvernement dictatorial contrôlé par le FPR pour plaider la tenue de ses procès au Rwanda même. Cependant, les accusés étant seulement tous ceux qui ont perdu la guerre au Rwanda, le régime FPR pense que cela l'aiderait à mettre la main sur les accusés, à terroriser plus la population et à la contrôler psychologiquement en lui inculquant l'esprit fataliste et le défaitisme selon la formule « combattre le

dictature du FPR, c'est condamnable et criminel; il faut se soumettre sinon on connaîtra le même sort que les accusés et condamnés du TPIR».

Tout le monde sait que les accusations graves qui pesaient sur les deux parties en conflit lors de la création du TPIR, ont amené le Conseil de Sécurité des Nations Unies à choisir le siège du TPIR à Arusha, en dehors du Rwanda, pour respecter sa neutralité. Il est devenu de plus en plus clair pour tout le monde que le FPR a la coresponsabilité politique dans le génocide rwandais et que même certains de ses membres doivent être poursuivis pour leurs responsabilités criminelles pour leur implication dans les actes de génocide, dans les crimes contre l'humanité et dans les crimes de guerre.

Le fait de mettre le siège du TPIR en dehors du Rwanda montre la préoccupation qu'avait le conseil de sécurité de l'ONU de tenir les procès en terrain neutre pour garantir le plus possible l'indépendance du tribunal. Tenir des audiences du TPIR au Rwanda alors que son indépendance par rapport au gouvernement rwandais contrôlé par le FPR est déjà sujet à caution, minerait complètement ce qui reste de la crédibilité de ce Tribunal

Ceci est d'autant plus vrai que des témoignages de plus en plus nombreux et accablants accusent le tandem FPR/APR et son gouvernement de se livrer à plusieurs actes d'intimidation et de harcèlement moral et politique à l'endroit de quiconque conteste sa politique d'exclusion ou dénonce ses crimes. C'est ainsi que le gouvernement du FPR s'autorise à faire des listes sauvages de "présomés génocidaires" qui servent souvent de référence et même parfois utilisées par le TPIR. Cette pratique terroriste doit être vigoureusement condamnée. En effet le caractère terroriste de ces listes a été démontré puisque tout réfugié rwandais de même que tous les opposants réels ou supposés au régime FPR, qu'ils soient au Rwanda ou en exil, sont passibles d'être enregistrés sur cette liste perverse, alors qu'il suffit de faire allégeance et d'applaudir les actes du régime pour sortir de cette même liste. Avec de tels agissements, il sera difficile que des témoins à décharge osent comparaître. Qui n'est pas accusé d'être « penseur », est accusé d'idéologie « génocidaire ».

Par ailleurs, en vertu de l'article 8 paragraphe 2 de son Statut, le TPIR « *a la primauté sur les juridictions nationales de tous les États* ». En vertu du même article, « *à tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur* ». La stratégie de dessaisissement du TPIR en faveur des juridictions rwandaises va dans le sens inverse de celui prévu par son Statut et constitue une violation flagrante de cette disposition. Dans cette perspective négative, la stratégie d'achèvement des travaux du TPIR prévoit le transfert d'affaires du TPIR aux juridictions rwandaises. Or, les juridictions rwandaises, dans les délais prévus, sont et seront probablement encore sous le contrôle total du FPR, dont certains dirigeants sont passibles de poursuites devant cette même juridiction internationale, pour leur rôle dans les crimes tombant sous son mandat notamment ceux mentionnés aux articles 3 et 4 du Statut du TPIR. Cette perspective est moralement inacceptable. En empruntant cette voie, le TPIR tente d'offrir à de présumés criminels, le droit et la possibilité de se muer en juges.

En outre, les manœuvres tactiques auxquelles s'est livré le gouvernement FPR, en particulier la mise à disposition d'installations pénitentiaires financées à coups de millions de dollars par la communauté internationale, ainsi que la campagne médiatique orchestrée en vue d'une prétendue réforme cosmétique du code pénal pour supprimer la peine de mort, ne peuvent en aucune façon garantir un procès équitable. En effet, depuis son installation, si le gouvernement FPR s'est montré

parfaitement apte à susciter et protéger des témoins à charge, il a démontré qu'il est totalement inapte à garantir la sécurité des témoins à décharge et/ou les droits de la défense. En matière d'équité, l'absence d'une stratégie systématique de protection des témoins à décharge vivant à l'intérieur du Rwanda, par exemple l'absence des programmes de relocalisation des témoins à décharge dans d'autres pays, fait que ces derniers n'osent pas risquer leur vie en allant témoigner à Arusha. Seuls les témoins à charge peuvent aller témoigner à Arusha et retourner au Rwanda parce qu'ils sont encouragés et protégés par le gouvernement rwandais. Ceci constitue également une importante limite dans la recherche de la vérité et un déni flagrant de justice.

Plusieurs milliers de personnes croupissent encore dans des prisons mouroirs du Rwanda. Parmi elles figurent des personnes détenues plus de 15 ans sans dossiers. Pour être libérés, le régime dictatorial du FPR exige des détenus de se déclarer coupables. « Les criminels » sont mis en liberté et les innocents restent pénalisés pour ce refus d'autoculpabilisation. Le gouvernement du FPR avait attribué cette accumulation de retard dans le jugement au manque de moyens logistiques et humains. Mais cela n'était qu'une diversion car on se rappellera qu'en 1995 le FPR a refusé une offre du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) et même celui du gouvernement hollandais visant à dépêcher sur place des juristes étrangers pour aider à remettre sur les rails le système judiciaire.

Pour faire face à cette situation le FPR a mis en place un palliatif : les tribunaux GACACA. Ces tribunaux d'exception restent bien en deçà des standards internationaux des droits humains. Les accusés n'ont droit à aucun conseil juridique et compte tenu de l'extrême politisation de cette instance, des personnes accusées de mêmes crimes peuvent se voir versées dans différentes catégories de peines différentes. Plus révélateur encore, la loi instaurant les GACACA les autorise à connaître l'accusation de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et le génocide, à l'exception de ceux commis par les membres du FPR et de son armée. Actuellement, seuls sont jugés les membres de la communauté hutu suspectés d'implication dans le crime de génocide envers les Tutsi. Le régime du FPR interdit à ces juridictions Gacaca d'être saisies des crimes que les membres du FPR ont commis contre la population civile innocente.

Comme il fallait s'y attendre, les juridictions Gacaca n'ont pas été mises en place pour désengorger les prisons, mais pour servir d'épurateur au régime FPR. Le 14 mars 2005, le Secrétaire général au Ministère de la justice a déclaré que 761.448 personnes suspectées d'avoir pris part au génocide des Tutsi avaient été identifiées lors des enquêtes judiciaires menées par les tribunaux Gacaca (*AFP du 15 mars 2005*). Le même jour la Secrétaire exécutive du Service national des juridictions Gacaca au Ministère de la justice, a déclaré devant le parlement rwandais que 668 personnes occupant des postes de direction au Rwanda, dont trois membres du parlement, étaient suspectées de génocide et devaient démissionner de leurs fonctions. Les Gacaca sont donc devenus un outil pour parachever l'épuration ethnique et écarter complètement des « insoumis politiques » dans les instances étatiques et para-étatiques. Le 11 avril 2009, dans un article publié dans le Los Angeles Times et intitulé: “**La puissance de l'horreur au Rwanda**”, Kenneth Roth, le Directeur exécutif de Human Rights Watch, a résumé la mission sinistre de ces juridictions hors-la loi en ces termes: « *Les tribunaux Gacaca sont devenus un des outils de répression... que le gouvernement rwandais a établis au niveau communautaire pour juger les auteurs présumés du génocide. ... Comme beaucoup de Rwandais s'en sont rendus compte, être en désaccord avec le gouvernement ou faire des déclarations impopulaires peut facilement être qualifié d'idéologie du génocide, punissable par des peines allant de 10 à 25 ans. Cela laisse peu d'espace politique pour la dissidence*»

Les FDU-Inkingi sont fermement opposées au transfert d'affaires du TPIR aux juridictions rwandaises en l'état actuel des choses avec les interférences incessantes de l'administration dans la justice. Les normes internationales en la matière ainsi que les résolutions pertinentes qui fondent son action commandent au Secrétaire général de s'assurer que, dans sa stratégie d'achèvement, le TPIR garantira que les personnes devant être poursuivies devant des juridictions nationales auront droit à des procès équitables, devant des juridictions impartiales et indépendantes. Or, les juridictions rwandaises, telles qu'elles ont été créées et fonctionnent sous le contrôle du FPR et de l'APR, ne sont ni impartiales ni indépendantes.

Les FDU-Inkingi n'accepteraient de transfert d'affaires vers des juridictions nationales que si les juridictions nationales en question remplissent les conditions nécessaires et suffisantes pour que les prévenus aient droit à un procès équitable devant des juridictions impartiales et indépendantes. C'est ce qui n'est pas le cas actuellement en ce qui concerne le Rwanda. D'autre part, les garanties effectives doivent être données pour que les dossiers transférés ne servent pas de banque de données et de repères pour traquer, chasser et persécuter les témoins à décharge.

Il est vivement recommandable par contre que tous les procès inachevés et les dossiers du TPIR soient transférés à la Cour Pénale Internationale (CPI).

### **3. Perspectives d'avenir**

Dans les mêmes conditions, le Tribunal international pour la Yougoslavie, TPIY, a engagé des poursuites contre les membres de toutes les parties responsables de crimes tombant sous son mandat quelle que soit leur appartenance politique et/ou ethnique. Dans le cas du TPIR, si cette situation devait se prolonger, il s'agirait d'une claire indication que la justice internationale traite avec discrimination une matière identique dès lors qu'elle touche l'Afrique noire.

Pour mettre fin à la polarisation ethnique et à cette impunité, il faut créer des conditions qui permettent à la Communauté internationale et aux rwandais en particulier, de traduire aussi en justice les membres du FPR, responsables d'actes de génocides, de crimes contre la paix et l'humanité, de crimes de guerres et de crimes économiques commis au Rwanda depuis 1990 et en RDC depuis 1996<sup>3</sup>.

Dans une interview de Mme Louise Arbour, accordée au quotidien français *Le Monde* en date du 15 septembre 1999, elle disait ceci : « *Le Rwanda ce n'est pas fini, les enquêtes se poursuivent, des chapitres importants doivent être examinés. Pour que le Procureur puisse un jour estimer qu'il a rempli son mandat, il faudra que toutes les exactions graves commises des deux côtés aient été examinées* ». Ce fut une lueur d'espoir pour les familles des milliers de victimes massacrées par des extrémistes du FPR. En effet, tous les rwandais ont besoin d'une justice impartiale, réconciliatrice et non discriminatoire. Pour mettre fin à l'impunité qui est devenue chronique dans la région des Grands Lacs. Il faut débarrasser le peuple rwandais de tous les criminels, indistinctement de leurs origines, ethnies ou fonctions. Seule la CPI est en mesure de lever ces défis.

---

<sup>3</sup> *Le Conseil de Sécurité de l'ONU, dans la Déclaration du Président (S/PRST/1998/20) du 13 juillet 1998 sur base du Rapport de l'Equipe d'enquête du Secrétaire Général (S/1998/581)*

Dans leur programme politique, les Forces Démocratiques Unifiées se sont engagées à mettre tout en œuvre pour réaliser les conditions maximales nécessaires à l'acceptation, par toutes les parties impliquées dans la crise rwandaise, de la tenue, la conduite et la conclusion positive d'un dialogue inter-rwandais hautement inclusif et une Commission Vérité, Justice et Réconciliation.

Ces assises réuniront les représentants des acteurs des différents courants politiques et de la société civile, de l'intérieur comme de l'extérieur, les représentants de l'Administration publique et des forces de sécurité, du monde économique et des représentants des réfugiés, pour qu'ils prennent toutes les mesures prophylactiques (*Guca inzigo no Kwunga*) qui s'imposent à tous les niveaux. Il sera question de débattre d'abord, sans tabous, des grands problèmes et défis nationaux, d'établir ensuite un processus politique ainsi que des règles de participation à la vie publique susceptibles de garantir un pays hospitalier à tous les Rwandais, de convenir enfin des éléments fondamentaux d'un cadre institutionnel de gestion durable de l'Etat qui rassure et sécurise tout un chacun.

#### **4. Conclusion.**

La réconciliation du peuple rwandais est un besoin réel et fondamental qui figure parmi les objectifs du TPIR ; cette réconciliation ne pourra pas se faire sur fonds de frustrations et/ou d'une justice à deux vitesses. Toute justice qui se veut équitable doit s'intéresser sans exclusion à toutes les victimes. Un traitement inéquitable du drame rwandais ne fait qu'entretenir des rancœurs et des frustrations qui sont génératrices de haine et de violence.

L'interférence journalière du pouvoir exécutif et du FPR dans le système judiciaire paralyse la justice au Rwanda et ne peut en aucun cas favoriser la réconciliation des rwandais. Il serait tout à fait irresponsable de transférer des dossiers ou des prisonniers rwandais à un régime dont certains dirigeants sont aussi accusés de crimes contre l'humanité et qui font obstruction à une justice équitable au Rwanda.

Il sera difficile de parler de la réconciliation nationale, source de stabilité au Rwanda et dans la région des Grands Lacs, sans justice équitable pour toutes les composantes de la société rwandaise. Pour les FDU-INKINGI, le dialogue inter-rwandais hautement inclusif reste une étape incontournable en vue de jeter les jalons d'une telle paix régionale.

Dans les conditions actuelles, pour lutter contre l'impunité et créer les conditions de sécurité et de paix durables dans la région des Grands Lacs, la CPI est la seule Institution judiciaire capable d'assurer la relève du TPIR, d'hériter des dossiers et de ses procès inachevés, et de continuer à poursuivre les criminels qui pullulent dans cette région.

La Haye, Novembre 2009